

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les Départements d'Outre-Mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du Code rural,

Par M. Georges MARIE-ANNE,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 19 mars 1946 qui a érigé en Départements français les vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, n'a pas eu pour conséquence l'application

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 571, 676, 804 et in-8° 165.

Sénat : 77 (1969-1970).

Départements d'Outre-Mer. — Prestations familiales agricoles - Exploitants agricoles - Code rural.

immédiate à ces nouveaux départements de toutes les lois sociales intervenues en Métropole, pour la protection des travailleurs.

Cependant, les déclarations gouvernementales réitérées, parfois même à l'échelon le plus élevé, ont toujours donné l'assurance formelle que la complète parité sociale des Départements d'Outre-Mer, par rapport à la Métropole, est bien l'objectif que s'est assigné le Gouvernement.

Mais cette parité se réalise par étapes successives. Le présent projet de loi soumis à nos délibérations s'inscrit dans cette recherche, et constitue une nouvelle étape, depuis longtemps attendue.

Il concerne les allocations familiales des exploitants agricoles de ces départements.

Mais il s'agit d'un régime de caractère particulier car la loi du 22 août 1946 qui est la charte du système des prestations familiales pour tous les travailleurs en France métropolitaine, n'a pas été entièrement étendue aux Départements d'Outre-Mer.

Pour bien comprendre l'économie et la portée exacte des dispositions de ce projet de loi, il importe de rappeler brièvement ce qu'est actuellement le système d'allocations familiales en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer.

Régime des prestations familiales en vigueur dans les D. O. M.

Ce régime comporte les particularités suivantes :

A. — FONCTION PUBLIQUE

Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales conservent le bénéfice du régime dont ils jouissaient avant l'intervention de la loi de départementalisation car, sous le régime colonial, la fonction publique dans les vieilles colonies bénéficiait des avantages appliqués à la fonction publique en service en France métropolitaine.

Le régime est déterminé par les textes ci-après :

— décret-loi du 29 juillet 1939 dit « Code de la famille » et relatif à la prime à la première naissance, et aux allocations familiales proprement dites ;

— l'acte dit loi du 29 mars 1941 abrogé et remplacé par la loi validée du 6 juillet 1943 qui a créé l'allocation de salaire unique ;

— la loi du 25 septembre 1942 validée par l'ordonnance générale du 17 octobre 1944, qui a institué un supplément familial de traitement ;

— la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 (art. 4) a stipulé que, dans les Départements d'Outre-Mer le taux des prestations familiales servies aux fonctionnaires est le même que celui en vigueur dans la métropole.

Le Gouvernement a toujours estimé que cette loi exigeait la parité des taux, mais n'impliquait pas l'identité des régimes.

De sorte que les fonctionnaires en service dans les D. O. M. bénéficient des prestations ci-après :

— les allocations familiales proprement dites, aux mêmes taux hiérarchisés qu'en France métropolitaine mais sur un salaire de base particulier ;

— la prime à la première naissance (taux métropolitain) ;

— l'allocation de salaire unique (taux métropolitain, mais en fonction d'un salaire de base particulier aux D. O. M.).

Par contre, le Gouvernement a toujours refusé de leur octroyer le bénéfice :

— des allocations prénatales (loi du 22 août 1946) ;

— de l'indemnité compensatrice des charges fiscales créée par le décret du 6 octobre 1948 pour compenser pour les pères de famille « la suppression de la retenue à la source » qui avantageait les célibataires.

Notons enfin que le décret n° 63-328 du 27 mars 1963 a établi, pour l'attribution des avantages familiaux, « une notion d'enfant à charge » distincte de celle du régime métropolitain.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître cependant que la fonction publique dans les D. O. M. bénéficie d'un régime de faveur par rapport aux travailleurs du secteur privé.

B. — SECTEUR PRIVÉ

Pour la période allant de 1948 à 1958, chaque Département d'Outre-Mer avait conservé le régime d'allocations familiales qui lui était propre sous le régime colonial et qui s'appliquait aux salariés de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

La première mesure prise pour réaliser un commencement d'uniformisation est le décret n° 58-113 du 7 février 1958.

Jusqu'alors le service des allocations familiales était assuré par un organisme de caractère privé appelé « Caisse de compensation des allocations familiales ». Des arrêtés ministériels édictaient périodiquement des relèvements des allocations servies aux bénéficiaires.

Le décret du 7 février 1958 a confié aux Caisses générales de Sécurité Sociale instituées dans ces départements le régime des allocations familiales des salariés.

Il a aligné, par étapes, le taux des cotisations versées par les employeurs sur celui en vigueur en France métropolitaine, mais il a conservé le système d'allocations particulier à chaque département. Au surplus la dépense résultant des prestations servies étant conditionnée par les ressources de la caisse locale. L'unification des prestations servies a été réalisée à partir du 1^{er} juillet 1962 entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique puis elle a été obtenue également pour la Réunion où les prestations sont servies en francs C. F. A.

Deux lois du 27 décembre 1960 ont étendu le bénéfice des allocations familiales en vigueur dans chaque département, d'abord au profit du personnel domestique et ensuite, mais selon certaines modalités particulières, aux marins-pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière.

Une nouvelle et grande étape a été franchie lorsque a été réalisé ce que l'on a appelé le principe de la « parité globale » assortie de la couverture des déficits, au titre de la solidarité nationale entre les caisses des Départements d'Outre-Mer et la Caisse nationale des allocations familiales (arrêté interministériel du 17 janvier 1964).

En vertu de ces dispositions, les caisses locales disposent d'un volume de moyens financiers égal à ce qu'elles auraient pu avoir si le régime métropolitain était appliqué à ces départements.

En pratique les choses se passent comme suit :

En plus du prélèvement de 15 % sur les cotisations, destiné au fonds d'action sociale traditionnel, un prélèvement exceptionnel de 35 %, portant cette fois sur le montant des prestations versées, est opéré au profit d'un fonds d'action sociale spécialisée et obligatoire destiné à des fins collectives (cantines scolaires, travailleuses familiales, formation professionnelle, aide à l'amélioration de l'habitat).

Des décrets fixent les prestations en espèces à servir aux familles, sans qu'il soit tenu compte des ressources propres de la caisse locale.

Les allocations sont servies, selon des taux particuliers aux D. O. M., pour tous les enfants à charge, y compris le premier enfant, mais à des taux nettement dégressifs à partir du quatrième enfant, de manière à ne pas encourager la surnatalité.

Des majorations spéciales sont servies comme en France métropolitaine pour les enfants de plus de 10 ans et de plus de 15 ans.

Précisons enfin qu'en ce qui concerne le secteur privé les allocations familiales sont versées dans tous les cas entre les mains de la mère ou de la personne effectivement chargée de l'entretien des enfants (art. 6 du décret du 7 février 1958).

Ces allocations sont liées au nombre de journées de travail et sont plafonnées à 25 jours par mois. Sont considérées également comme journées de travail, outre celles prévues par la législation en vigueur, les journées pendant lesquelles l'allocataire a cessé son travail en raison de maternité ou de maladie constatée.

Il va sans dire que le système tel qu'il est organisé entraîne un important déficit de la Caisse locale. La Caisse nationale intervient alors pour combler ce déficit. C'est ce qui s'appelle « la Solidarité nationale ».

Telles sont les caractéristiques essentielles du régime des allocations familiales en vigueur actuellement dans les Départements d'Outre-Mer pour les salariés du secteur privé et dont étaient jusqu'à présent exclus tous les travailleurs indépendants.

Le tableau ci-joint permet de se faire une idée de ce que sont les prestations actuellement servies aux salariés dans les D. O. M. par rapport à ce qui existe en Métropole.

Tableau comparatif des allocations familiales perçues par les salariés dans les D. O. M. par rapport à la Métropole (en anciens francs), non comprises les majorations spéciales.

NOMBRE d'enfants.	D. O. M. (1 ^{er} mars 1968.)		METROPOLE ZONE 4 (1 ^{er} octobre 1969.)		
	Par jour.	Par mois : (maximum : 25 jours).	Allocations familiales (sans salaire unique).	Indemnité compensatrice.	Total (sans salaire unique).
1 enfant	82	2.050	»	»	»
2 enfants	248	6.200	7.975 »	981	8.956 »
3 enfants	593	14.825	20.662,50	2.490	23.152,50
4 enfants	948	23.700	33.350 »	3.999	37.349 »
5 enfants	1.094	27.350	45.312,50	5.508	50.820,50
6 enfants	1.167	29.175	57.275 »	7.017	64.292 »
7 enfants	1.240	31.000	69.237,50	8.526	77.763,50

NOTA. — a) Les majorations spéciales applicables dans les D. O. M. et en Métropole n'ont pas été prises en compte dans ce tableau comparatif.

b) L'indemnité de salaire unique n'existe pas pour les salariés des D. O. M.

c) Un relèvement des allocations familiales dans les D. O. M. à compter du 1^{er} août 1969 est prévu dans les conditions suivantes : 4,5 % des allocations individuelles et 20 % de la majoration pour enfants de plus de 10 ans et de plus de 15 ans.

Economie du projet de loi.

Examinons maintenant les dispositions prévues au présent projet de loi qui institue un régime d'allocations familiales en faveur des exploitants agricoles des Départements d'Outre-Mer.

Le texte prévoit que des décrets seront pris pour les points suivants :

— critères d'assujettissement en fonction de la superficie exploitée et de la nature des cultures (donnant lieu à des coefficients de pondération ;

— taux des cotisations à établir en fonction de critères du même ordre ;

— progressivité des cotisations parallèle à l'octroi progressif des prestations ;

— couverture des dépenses de gestion ;

— dispositions d'ordre administratif.

*

* *

L'économie du texte et son exacte portée se mesurant à travers les réponses aux questions ci-après :

Qui pourra prétendre au bénéfice du nouveau régime ?

Sera considéré comme exploitant agricole toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié, des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret (art. 1142-13).

D'après les renseignements fournis par le rapporteur du projet à l'Assemblée Nationale, la superficie minimale exigée sera de 2 hectares pondérés.

Des dispositions ont été prévues à l'article 5 du projet pour que la surface minimale retenue en matière d'assurance vieillesse agricole (art. 1142-2) et d'assurance maladie agricole (art. 1106-18) soit la même que celle qui sera exigée pour avoir droit aux allocations familiales.

Les critères de superficie exploitées seront donc unifiés désormais dans les trois régimes : vieillesse, maladie, allocations familiales. Mais, en matière de vieillesse, la superficie exigée avait été primitivement fixée à 1 hectare pondéré. Ainsi certains exploitants agricoles cotisant à l'assurance vieillesse puis admis à l'AMEXA (1106-18) vont se voir écartés du bénéfice des allocations familiales. L'article 6 du projet prévoit qu'un décret règlera le cas des intéressés et leur permettra de sauvegarder leurs droits acquis à l'allocation ou à la retraite vieillesse.

Il faut à ce propos noter que les décrets prévus pour la mise en application du régime assurance maladie-invalidité-maternité des exploitants agricoles dans les D. O. M. instauré par la loi du 12 juillet 1967 n'ont pas encore paru.

Selon les déclarations faites par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture lors de la discussion devant l'Assemblée Nationale et confirmées devant notre Commission des Affaires sociales, les décrets seraient enfin élaborés et prêts à être signés.

Notons enfin que, dans le cas de métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur seraient tous deux bénéficiaires et pour la quotité de leurs allocations considérés comme exploitant la totalité de l'exploitation.

Au cours de l'examen en commission, M. Levacher a demandé que l'attention du Gouvernement soit attirée sur la nécessité de prévoir des mesures de coordination en faveur des exploitants agricoles qui exercent en même temps une activité salariée. Il ne serait

pas juste qu'ils ne reçoivent pas la totalité des prestations familiales si la durée de leur activité totale atteint ou dépasse les 300 jours réglemenaires.

Notons enfin que les anciens salariés devenus exploitants agricoles à la faveur de la réforme foncière cesseront de bénéficier des dispositions privilégiées que leur avait accordées la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963, à partir du 1^{er} janvier 1972, date à laquelle ils seront rattachés au régime nouvellement créé.

Quelles seront les allocations servies aux bénéficiaires ?

Ce seront celles prévues à l'article L. 758 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire celles actuellement allouées aux salariés dans les Départements d'Outre-Mer et que nous avons rappelées au début de ce rapport.

Un arrêté interministériel fixera le montant des allocations pour chaque D. O. M. mais c'est un décret qui déterminera le nombre de journées de travail qui serviront de base au calcul des prestations.

Ce nombre de journées de travail sera fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures.

Selon les indications données par le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée Nationale, l'administration envisagerait de retenir les critères suivants : 6 hectares pondérés ouvriront droit à 300 journées de travail par an ; 4 hectares à 200 journées et 2 hectares à 100 journées.

Si l'on considère qu'un salarié ne peut prétendre qu'à 25 jours de référence par mois, on voit que le plafond sera le même (12×25) pour les salariés que pour les exploitants agricoles (300 jours).

Mais les allocations ainsi définies ne seront pas servies à taux plein dès la promulgation de la loi. Ce taux sera atteint en trois étapes à partir du 1^{er} janvier 1970, à raison d'un tiers au 1^{er} janvier 1970, de deux tiers à partir du 1^{er} janvier 1971 et de la totalité à partir du 1^{er} janvier 1972.

Cette gradation résulte d'un amendement de la Commission de l'Assemblée Nationale accepté par le Gouvernement. Elle est plus favorable que celle proposée dans le texte primitif du Gouvernement dans lequel la progression se faisait seulement par cinquième.

Une clause exorbitante du droit commun prévoit (art. 1142-19) que le paiement des allocations familiales sera subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues, de manière à prémunir les caisses contre une mauvaise rentrée des cotisations.

Quelles seront les cotisations exigées ?

Les cotisations seront elles aussi fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures. Elles seront plafonnées à 6 hectares pondérés qui suffisent, comme nous l'avons signalé, pour ouvrir droit à 300 journées d'allocations.

Dans le bail à métayage, ou colonat partiaire, le preneur et le bailleur sont tenus l'un et l'autre au paiement de la cotisation qui sera partagée entre eux selon une proportion fixée par décret.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale le député Fontaine avait présenté un amendement tendant à préciser que la répartition de la cotisation entre le preneur et le bailleur se ferait selon ce qui est pratiqué pour les fruits de la terre, à savoir deux tiers pour le preneur, un tiers pour le bailleur.

Après les explications fournies par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, M. Fontaine a retiré son amendement.

Par amendement de la commission, accepté par le Gouvernement, il a été prévu que les cotisations seront elles aussi graduées selon le même calendrier que les allocations, en trois fractions égales : 1^{er} janvier 1970, 1^{er} janvier 1971 et 1^{er} janvier 1972.

Ces cotisations seront majorées d'un certain complément pour assurer la couverture des frais de gestion.

Les exonérations de cotisations prévues à l'article 1073, alinéa b et alinéa e sont rendues applicables aux exploitants agricoles des D. O. M.

Ces exonérations ne seront accordées que lorsque le revenu cadastral sera inférieur à un chiffre qui sera fixé par décret.

Qui assurera la gestion du régime ainsi créé ?

Ce sera la Caisse d'allocations familiales de chaque département — prévue par l'ordonnance du 21 août 1967 mais non encore créée — c'est la Caisse générale qui continuera à gérer l'ensemble

des risques mais pour le compte de la Caisse nationale d'allocations familiales mutuelles agricoles. Les recettes et dépenses particulières aux D. O. M. seront retracées au B. A. P. S. A. Les autres dispositions du texte sont d'ordre administratif et sont identiques à ce qui est en vigueur en métropole. Elles concernent notamment : le recouvrement des cotisations, la saisissabilité et la cessibilité des prestations, les sanctions pénales, le droit de visite des fonctionnaires habilités aux fins d'enquête et de contrôle.

Notons enfin que rien n'a été prévu dans le texte en ce qui concerne l'action sociale propre aux exploitants agricoles. Eux-mêmes et leurs enfants bénéficieront toutefois de l'action sociale spécialisée et obligatoire qui se fait en faveur des salariés dans les D. O. M. (cantines scolaires, travailleuses familiales, formation professionnelle, aide à l'habitat).

Conclusions.

Le présent projet de loi étend aux exploitants agricoles des départements d'Outre-Mer, et selon certaines modalités, le régime particulier d'allocations familiales des salariés en vigueur dans ces mêmes départements.

La mesure ne sera réalisée qu'en trois étapes, à partir du 1^{er} janvier 1970. Au 1^{er} janvier 1972, les cotisations seront perçues à plein taux, et les prestations seront servies à plein taux.

Rien n'a été prévu en faveur de l'action sociale à caractère collectif comparable à ce qui se fait en métropole en matière de mutualité sociale agricole.

Quoi qu'il en soit et malgré ses lacunes ce texte constitue un progrès appréciable par rapport à la situation actuelle. Il faut espérer qu'une mesure similaire sera prise bientôt en faveur d'autres catégories de travailleurs indépendants, et notamment des artisans.

Il ne fait de doute pour personne qu'eu égard au contexte local, les cotisations seront bien insuffisantes pour couvrir les prestations qui seront servies, pas plus que les majorations de cotisations ne pourront à elles seules couvrir les frais réels de gestion.

Il faut donc se féliciter que la mesure soit réalisée dans le cadre de la solidarité nationale.

En d'autre temps, on aurait pu espérer mieux et plus vite, mais les temps sont à l'austérité.

Votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est inséré au titre II du Livre VII du Code rural un chapitre IV-2 ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV-2

« *Prestations familiales des exploitants agricoles dans les Départements d'Outre-Mer.*

« *Art. 1142-12.* — Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les Départements d'Outre-Mer bénéficient des allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« *Art. 1142-13.* — Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne exploitant, en une qualité autre que celle de salarié des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation.

« *Art. 1142-14.* — Les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des Départements d'Outre-Mer sont celles prévues à l'article L. 758 du Code de la Sécurité sociale.

« Le nombre de journées de travail servant de base au calcul des allocations est déterminé par décret en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures.

« Un arrêté interministériel fixe, pour chaque département, le montant des allocations.

« *Art. 1142-15.* — Les cotisations varient, dans la limite d'une superficie maximum de 6 hectares pondérés, en fonction de la surface de l'exploitation et de la nature des cultures. Un décret fixe dans chaque département le taux des cotisations.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le preneur et le bailleur sont tenus l'un et l'autre au paiement de ces cotisations qui sont partagées entre eux selon une proportion fixée par décret.

« *Art. 1142-16.* — Les exonérations de cotisations prévues à l'article 1073 *b* et *e* et accordées dans les conditions précisées à l'article 1079 sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les superficies pondérées exploitées correspondant dans les Départements d'Outre-Mer au montant de revenu cadastral figurant à l'article 1073 sont, pour l'application de l'alinéa précédent, fixées par décret.

« *Art. 1142-17.* — Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations prévues à l'article 1142-15 sont majorées pour la couverture des frais de gestion.

« *Art. 1142-18.* — Dans chacun des départements intéressés, la caisse d'allocations familiales visée à l'article L. 716 du Code de la sécurité sociale assure la gestion du régime institué au présent chapitre.

« *Art. 1142-19.* — Le paiement des allocations familiales est subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues.

« *Art. 1142-20.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte, en recettes et en dépenses, les opérations résultant du présent chapitre, à l'exclusion des dépenses de gestion et des recettes correspondantes.

« *Art. 1142-21.* — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses par la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles les sommes nécessaires au règlement des prestations prévues à l'article 1142-12, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposées par les caisses.

« *Art. 1142-22.* — Les dispositions législatives applicables en matière de Sécurité sociale dans les Départements d'Outre-Mer en ce qui concerne le recouvrement des cotisations, la saisissabilité et la cessibilité des prestations sont étendues au régime des allocations familiales des exploitants agricoles.

« *Art. 1142-23.* — Les dispositions législatives relatives à la procédure pénale et aux sanctions pénales prévues au chapitre III du titre V du Livre 1^{er} du Code de la sécurité sociale sont étendues au régime d'allocations familiales institué par le présent chapitre.

« *Art. 1142-24.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les bénéficiaires des allocations familiales sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la Sécurité sociale ainsi que les agents de contrôle assermentés des caisses d'allocations familiales qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires et agents ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires ou agents. »

Art. 2.

Le régime d'allocations familiales prévu à l'article 1142-12 du Code rural entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Le montant mensuel des allocations est égal :

— pour la période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970, au tiers de celui qui résulterait de l'application de l'article premier ci-dessus ;

— pour la période allant du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971, aux deux tiers de celui qui résulterait de l'application de l'article premier ci-dessus.

A partir du 1^{er} janvier 1972, le montant mensuel des allocations est calculé conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Le décret prévu à l'article 1142-15 du Code rural précise notamment les taux qui, à titre transitoire et compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, seront retenus pour le calcul des cotisations afférentes aux périodes :

- du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970 ;
- du 1^{er} janvier 1971 au décembre 1971.

Art. 4.

Les dispositions de la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963 relative au maintien de certaines prestations de Sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les Départements d'Outre-Mer sont, en tant qu'elles concernent le régime des allocations familiales, abrogées à partir du 1^{er} janvier 1972.

Art. 5.

La superficie minimum prévue aux articles 1106-18 et 1142-2 du Code rural est égale à celle mentionnée à l'article 1142-13 dudit code.

En conséquence, aux articles 1106-18, premier alinéa, et 1106-20, cinquième alinéa, du Code rural, les mots « ... à l'article 1142-2 du présent code » sont remplacés par les mots « ... à l'article 1142-13 du présent code ».

A l'article 1142-2 du Code rural, les mots « ... à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures » sont remplacés par les mots « ... au minimum prévu à l'article 1142-13 du présent code ».

Art. 6.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes précédemment assujetties au régime prévu par le chapitre IV-I du titre II du Livre VII du Code rural et qui ne rempliraient pas les conditions fixées par le décret pris en application de l'article 5 ci-dessus pourront être autorisées à cotiser audit régime afin de continuer à acquérir le droit à l'allocation ou à la retraite visées à l'article 1142-3 dudit code.